

ATTENDU QUE le corps professoral a désigné monsieur Adrian Ilinca;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Adrian Ilinca, professeur, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Ronald Plante;

QUE monsieur Pierre Provost, agent d'information au CLSC Chaleurs, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Aurélien Bisson.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31926

Gouvernement du Québec

### **Décret 408-99, 14 avril 1999**

CONCERNANT la nomination d'un membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment d'au plus quatre personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 308-96 du 13 mars 1996 monsieur Pierre De Celles était nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Pierre De Celles, directeur général de l'École nationale d'administration publique, soit nommé

membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures, pour un quatrième mandat de trois ans à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31925

Gouvernement du Québec

### **Décret 409-99, 14 avril 1999**

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Villebon, situé dans les limites du Canton de Vauquelin, circonscription foncière d'Abitibi

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 2746-73 du 25 juillet 1973 le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du lac Villebon, et situé dans les limites du Canton de Vauquelin, circonscription foncière d'Abitibi, pour fins de construction et de maintien d'un quai et d'une rampe de mise à l'eau;

ATTENDU QU'une condition de cet arrêté en conseil prévoit que la rétrocession du terrain par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec devra se faire par arrêtés en conseil réciproques;

ATTENDU QUE, par le décret du Conseil privé numéro C.P. 1998-2191 du 10 décembre 1998, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser telle acceptation de transferts de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE soit accepté, sans frais et à perpétuité, le transfert de la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Villebon, connu et désigné comme étant le bloc I(i) du cadastre officiel du Canton de Vauquelin, et situé en front d'une partie du bloc H du cadastre officiel du Canton de Vauquelin, circonscription foncière d'Abitibi, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Jean-Paul Deslauriers, en date du 18 décembre 1971, son plan portant le numéro D-367-62, ledit lot de grève et en eau profonde ainsi décrit formant une superficie de mille huit cent cinquante-huit mètres carrés et six centièmes (1 858,06 m<sup>2</sup>);

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31945

Gouvernement du Québec

## Décret 410-99, 14 avril 1999

CONCERNANT l'adjudication de deux contrats de services pour l'implantation et le développement du système d'exploitation supportant le programme des prestations familiales

ATTENDU QUE la Loi sur les prestations familiales (1997, c. 57) attribue à la Régie des rentes du Québec le mandat d'administrer cette loi;

ATTENDU QUE, dans ce cadre, la Régie verse les prestations familiales en se basant sur les renseignements qu'elle obtient de Revenu Canada;

ATTENDU QUE cette dépendance envers Revenu Canada pour la gestion de l'admissibilité aux prestations familiales jointe à la vétusté du système informatique d'exploitation afférent à ce programme font en sorte que

la Régie peut difficilement s'assurer que les personnes visées par le programme y sont admissibles, qu'elles y sont bien inscrites et qu'elles reçoivent les prestations familiales auxquelles elles ont droit;

ATTENDU QUE cette situation, en plus de desservir la clientèle visée et de créer inutilement des trop perçus et des comptes à recevoir, restreint la marge de manoeuvre nécessaire à l'amélioration du programme;

ATTENDU QUE le développement et l'implantation d'un nouveau système supportant le programme des prestations familiales à la Régie sont requis pour que la gestion de l'admissibilité aux prestations familiales relève entièrement de la Régie, en toute efficacité;

ATTENDU QUE la Régie souhaite, à cette fin, conclure deux contrats de services professionnels: l'un, dans le secteur des ressources informationnelles, pour un montant maximal estimé à 10,9 M\$; l'autre, dans le secteur du pilotage des opérations, pour un montant maximal estimé à 1,6 M\$;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 31 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics (décret n<sup>o</sup> 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications subséquentes) prévoit qu'il appartient au gouvernement d'autoriser l'adjudication, par un organisme non budgétaire, d'un contrat d'un montant d'au moins 1 M\$, lorsque ce contrat n'est pas prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle déjà approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Régie n'est pas un organisme dont le budget est voté en tout ou en partie par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Régie à adjudger deux contrats de services professionnels pour l'implantation et le développement d'un nouveau système d'exploitation supportant le programme des prestations familiales, chacun étant estimé à plus de 1 M\$, dont l'un dans le secteur des ressources informationnelles et l'autre, dans le secteur du pilotage des opérations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille et de l'Enfance et de la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance:

QUE le gouvernement autorise la Régie des rentes du Québec à adjudger deux contrats de services professionnels de plus de 1 M\$ pour l'implantation et le développement d'un nouveau système d'exploitation supportant le programme des prestations familiales: l'un, dans le secteur des ressources informationnelles, pour un mon-